

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> septembre 2008**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n° 08/052 du 22 août 2008 autorisant la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Service des Entreprises Pétrolières Congolaises, en sigle « SEP-Congo »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 1<sup>er</sup>.

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 58 ;

Vu les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SEP-Congo tenue en date du 20 mai 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et du Commerce;

Le Conseil des Ministres entendu;

**O R D O N N E**Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Services des Entreprises Pétrolières Congolaises, en sigle « SEP-Congo », pour un nouveau terme de trente ans prenant cours le 21 janvier 2008.

## Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA